

Zeitschrift:	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber:	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band:	88 (2000)
Heft:	1439
Artikel:	Un partenariat avec effets semblables au mariage : une solution paradoxale
Autor:	Lempen, Karine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-281756

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un partenariat avec effets semblables au mariage

Une solution paradoxale?

La procédure de consultation du rapport sur la situation juridique des couples homosexuels a pris fin en décembre dernier.

Le partenariat enregistré avec effets semblables au mariage apparaît comme étant une voie privilégiée.

Karine Lempen

La procédure de consultation du rapport sur la situation juridique des couples homosexuels s'étant achevée le 31 décembre 1999, plusieurs quotidiens ont diffusé, dès le début de cette année, les premières prises de position sur le sujet. De manière générale, les avis semblent favorables à la solution du partenariat enregistré avec effets semblables au mariage (voir également ci-contre).

Une sorte de mariage au rabais?

Pragmatique, le choix du partenariat avec effets semblables au mariage n'échappe toutefois pas à la critique. Premièrement, la solution du partenariat avec effets semblables au mariage peut apparaître comme la consécration d'une sorte de mariage au rabais, de seconde catégorie. À ce premier argument, on peut toutefois répondre que l'ouverture du mariage aux homo-



© Brian A. White

sexuel-le-s ne figure pas parmi les variantes officiellement proposées dans le rapport de l'Office Fédéral de la Justice (OJF). En effet, le rapport souligne que le mariage étant encore perçu comme une «communauté hétérosexuelle (qui) renferme par nature (...) la possibilité d'avoir part à la créativité humaine (...) » (p. 58) et, qu'«un élargissement à toutes les autres formes de vie en commun dénaturerait l'institution du mariage» (p. 60). Dès lors, l'alternative du partenariat avec effets semblables au mariage reste la solution qui semble la plus susceptible d'offrir une égalité de traitement entre les couples homosexuels et hétérosexuels.

Paradoxe?

Deuxièmement, il peut sembler paradoxal, à l'heure où de plus en plus de couples hétérosexuels souhaitent se tourner vers des formes de cohabitation non maritale, que les couples homosexuels, sensément plus critiques face aux valeurs traditionalistes et plus sen-

sibles aux valeurs individualistes, réclament l'institution du mariage (par ailleurs fortement remis en cause par le mouvement féministe). Cependant, il faut admettre que l'on ne peut critiquer une institution et éventuellement prendre ses distances vis-à-vis d'elle que lorsque l'on possède le droit d'y recourir. Or, vu la non-reconnaissance actuelle des couples homosexuels, la subversion consiste précisément à revendiquer le droit de s'unir de manière traditionnelle.

Justifié?

Troisièmement, on peut objecter que certains effets du mariage (régime ordinaire de la participation aux acquêts, partage du deuxième pilier, splitting AVS) ne sont pas justifiés dans un couple où l'absence de différence sexuelle des partenaires et, partant, l'absence du déséquilibre causé par une différence de rôles sexués, laisse supposer qu'il n'existe pas de partie faible, contrainte de cesser ou de réduire son activité lucrative. Une telle conception peut toutefois s'avérer dangereuse à deux égards. D'une part, elle néglige de prendre en compte la présence éventuelle d'enfants, qui, bien que n'étant pas les enfants communs des partenaires, sont élevés par eux et peuvent justifier qu'un ou une des partenaires se consacre à leur éducation. D'autre part, la mise en évidence des particularités du couple homosexuel relève d'une philosophie différentialiste qui se combine mal avec le principe d'égalité de traitement.

Droits du couple vs droits de l'individu

Quatrièmement et enfin, on peut déplorer, comme l'ont fait certaines lesbiennes lors du colloque «Les Sexualités», organisé en novembre dernier par le Collectif féministe du 14 juin (Genève), que la lutte pour les droits des homosexuel-le-s passe par une reconnaissance du couple homosexuel et ne soit pas plutôt formulée en termes de droits individuels. À cet égard, on peut noter que depuis le 1^{er} janvier 2000, la Suisse mentionne expressément dans sa Constitution le principe de non-discrimination en raison du mode de vie (art. 8 al. 2) qui peut être invoqué par tout-e homosexuel-le, indépendamment de son statut de partenaire. À l'heure actuelle il est encore difficile de prévoir quelles seront les conséquences de la reconnaissance explicite de l'interdiction de discriminer en raison du mode de vie. L'une d'entre elles pourrait être de rendre nécessaire une nouvelle interprétation du droit au mariage et à la famille (art. 14 Cst), encore trop centré sur le soucis d'assurer la sauvegarde de la descendance et pas assez sur celui de promouvoir la création de nouvelles formes de solidarité susceptibles d'éviter des situations d'exclusion sociale.



© J.-Ph. Daulte